

REGLEMENT INTERIEUR DE L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

ARTICLE 1 : l'office municipal des sports a pour but de :

- Favoriser l'animation sportive
- Coordonner l'activité des groupements et sociétés
- Assurer les relations entre les associations et la municipalité
- Soumettre des propositions en vue du développement et de l'organisation de l'éducation physique, des sports et des projets d'équipement
- Transmettre les vœux et suggestions aux élus
- Etudier les demandes de subvention et fournir aux services municipaux les « conclusions ».

ARTICLE 2 : le bureau de l'O.M.S. se substitue aux commissions (finances- animation - équipement) .

ARTICLE 3 : en cas de litige au comité directeur, le bureau est souverain avec voix prépondérante au Président.

ARTICLE 4 : tous les membres du comité directeur sont assesseurs.

ARTICLE 5 : Une partie de la subvention globale sera réservée au fonctionnement de l'O.M.S.

ARTICLE 6 : La cotisation annuelle est fixée à 7,62 € par association.

ARTICLE 7 : Si un membre du comité directeur démissionne, le club ou la société proposera un remplaçant.

ARTICLE 8 : Si une nouvelle société sportive souhaite adhérer à l'O.M.S., elle devra remettre avant le 31 décembre :

- Ses statuts
- Le rapport moral de l'assemblée constitutive
- La composition de son bureau

La nouvelle société ne pourra prétendre à une subvention de fonctionnement intégrale dans le courant de l'année. Il lui sera attribué une subvention dite de démarrage de 122 €.

ARTICLE 9 : l'utilisation des installations sportives peut-être coordonnée par l'O.M.S. pour les sociétés faisant partie de l'O.M.S.

ARTICLE 10 : la fréquence des réunions :

- Bureau : 1 fois par mois
- Comité directeur : 1 fois par trimestre
- Assemblée générale : 1 fois par an.

ARTICLE 11: les sociétés affiliées à l'O.M.S. doivent impérativement se réunir en assemblée générale. A l'issue de celle-ci les associations feront parvenir à l'O.M.S. un compte rendu où devront être détaillés : rapport moral, rapport financier, composition du bureau et le nom des deux personnes qui siégeront au comité directeur. En l'absence de ces documents aucune subvention ne pourra être proposée par l'O.M.S.

ARTICLE 12: une pénalité de 45 € sera prélevée aux sociétés n'ayant pas remis dans les délais leur dossier de demandes de subventions

ARTICLE 13: le règlement intérieur pourra être révisé ou complété selon les demandes.